



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°06 du 15/11/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
STEVE JEAN-MARIE	MARIO FELIX	
HIGHT MURIEL		
BERTHIER LINLEY		
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie en visio le 15/11/2023 à 15h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier d'explication de l'ASC AGOUADO pour absence de la FMI lors du match de Régional 2 poule B
 - ✓ Réponse : La commission attendra les explications de l'ASC MARIPASOULA pour se prononcer. Demande à l'ASC AGOUADO de préciser les raisons qui ont abouti à son incapacité à utiliser la FMI. Demande à l'ASC AGOUADO de transmettre ses correspondances avec l'administration de la ligue pour signaler ses éventuelles difficultés pour préparer la FMI. **Demande au club de l'ASC MARIPASOULA de transmettre ses explications quant à la non-utilisation de la FMI.**
Les explications sont attendues pour le mercredi 29 novembre 12h délai de rigueur
- Courrier de l'ASC ROURA qui informe ne pas avoir pu transmettre la FMI à cause d'un bug informatique.
 - ✓ Réponse : La commission reste en attente de la feuille de match.
- Courrier d'explication de LOYOLA OC quant à la non-tenue du match de Régional 1 contre l'ASC KARIB.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

- **CHAMPIONNAT**
 - o Régional 1
- **AFFAIRE 21434096**– MATCH n° 25863046 ASC KARIB-LOYOLA OC : Match non joué-installation fermée
Match du 12/11/2023

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier et son annexe signées par l'arbitre de la rencontre Monsieur Mamadou **SOW**,

Vu le rapport de l'arbitre

Vu le rapport du délégué Monsieur Michel **BALUM**,

Vu le courriel du club de LOYOLA OC qui fait valoir que le dirigeant de l'ASC KARIB Andrale CHALOT a décidé de ne pas payer les 200 euros réclamés par la municipalité de Macouria. Que le dirigeant a précisé avoir refusé de changer le lieu du match sans l'accord de la ligue de football.

Vu la communication de l'administration de la LFG le 07/11/2023 à la ville de Macouria qui lui informe des matchs devant se dérouler au stade E.COURAT,

Vu le Pv 94 de la CROC qui a été notifié le 17/10/2023 à l'ensemble des clubs de la LFG en l'occurrence l'ASC KARIB désigné ainsi club recevant, et LOYOLA OC,

Vu l'information transmise au club de l'ASC KARIB que l'occupation du terrain de Macouria était payante à hauteur de 200€,

Vu l'article 26 des règlements sportifs de la LFG, qui impose que le club s'engageant doit présenter un terrain,

Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre,

Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que ***Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre. Il est responsable du marquage du terrain conformément à la loi du jeu et du bon état des filets des deux buts. Ce club aura match perdu dans le cas où l'arbitre de la rencontre décidera de ne pas faire se dérouler la partie pour insuffisance ou absence de marquage qui ne résulterait pas d'intempéries. Cette sanction sera prononcée par la commission compétente.***

Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 de la Fédération Française de Football.

Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le club de LOYOLA précise avoir été contacté par un dirigeant de l'ASC



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

KARIB,

Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre,
Considérant que le terrain E. COURAT lieu prévu de la rencontre était fermé,
Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre et les équipes étaient présents,

Considérant que l'organisation de la rencontre incombe au club recevant,

Considérant que le club de l'ASC KARIB aurait dû s'assurer de l'ouverture du stade pour la bonne tenue de la rencontre,

Considérant que le club de l'ASC KARIB n'a pas fourni d'élément prouvant son irresponsabilité quant à la fermeture du stade,

Considérant que la non-tenue de la rencontre incombe à l'ASC KARIB,

Considérant qu'il appartenait à l'ASC KARIB de tout mettre en œuvre pour que le match se déroule conformément aux règlements.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ASC KARIB sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de LOYOLA OC. L'ASC KARIB ne marque aucun point au classement général.

**Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT**

**Le président de séance
Alain ISSORAT**

Fin de la séance : 16h00